



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
BAIGNADE A LA BASE DE CANOE-KAYAK**

ARRETE N° 2024/04/08 /GLC/FP/JLV/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 et L1332-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'Arrêté n°2024/04/043/GLC/FP/JLV/KD portant interdiction temporaire de la baignade sur la plage de la base Canoë-Kayak ;

VU le Courrier référencé JF/SSEE/N°2024-100 de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'interdiction temporaire de baignade est levée sur la plage de la base Canoë-Kayak à compter du mardi 16 avril 2024.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire de baignade sont déposés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Moule, le 16 avril 2024

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN